GE_GERICHTE ATA/756/2010 vom 2. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_756_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/756/2010 du 2 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/756/2010 del 2 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il est établi et non contesté que l'avance de frais de CHF 500.- réclamée par la CCRA et devant être payée d'ici le samedi (sic) 27 février 2010 n'a pas été versée.

E. 3

Le recours adressé à la CCRA le 19 janvier 2010 l'a été sous la signature de Wanda Salès Rozmuski, sur un papier à en-tête mentionnant "Salès Rozmuski fiduciaire" et encore "Wanda Salès Rozmuski expert-comptable, réviseur particulièrement qualifié". Ce courrier indiquait expressément que M. G_____ faisait élection de domicile dans les bureaux de cette mandataire.

Il est dès lors incompréhensible que la CCRA ait envoyé ses courriers ultérieurs comportant pour adresse Madame et Monsieur G_____ "chez Salès Rozmuski", à l'adresse de cette dernière, sans aucune mention d'une élection de domicile ni de la qualité de mandataire donnant ainsi à penser que les contribuables étaient domiciliés chez cette personne sans que celle-ci ne les représente d'aucune manière. Munie d'un avis de retrait d'un pli recommandé ainsi libellé, Mme Salès Rozmuski ne pouvait que se voir opposer un refus de la part de l'employée de La Poste de lui remettre le pli, sauf à produire une procuration.

E. 4

Néanmoins, il est établi par l'instruction conduite par le tribunal de céans que le délai de garde venait à expiration le vendredi 5 février 2010 mais que Mme Salès Rozmuski a remis à M. G_____ le 4 février 2010 dans l'après-midi, en mains propres l'avis de retrait. M. G_____ aurait pu le même jour aller chercher ce courrier ou délivrer à Mme Salès Rozmuski une procuration pour que celle-ci retourne à la poste cas échéant, le lendemain s'il ne pouvait s'y rendre lui- même pour des raisons religieuses.

E. 5

De jurisprudence constante, une partie est responsable des actes de son mandataire (ATF 114 II 181 consid. 2 p. 182 ; 107 Ib 168 consid. 1 p. 169 ;

- 6/7 - A/276/2010 Arrêt du Tribunal fédéral 2C_307/2008 du 22 août 2008 ; ATA/157/2010 du

E. 9

mars 2010 et les réf. citées ; ATA/172/2010 du 16 mars 2010 ; ATA/480/2008 du 16 septembre 2008 et les réf. citées). 6.

Ainsi, la chronologie rappelée ci-dessus fait apparaître que l'inexactitude de l'adressage du courrier envoyé aux recourants le 26 janvier 2010 imputable à la CCRA a été sans conséquence puisque soit M. G_____ soit Mme Salès Rozmuski pouvaient encore, pendant le délai de garde, soit le 4 ou le 5 février 2010, retirer le pli recommandé en question.

Les circonstances évoquées ne sont ainsi pas constitutives d'un cas de force majeure. Il en résulte que la CCRA était fondée à constater que faute de paiement dans le délai fixé, le recours devait être déclaré irrecevable. 7.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à charge des recourant pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA). Ceux-ci devront en outre s'acquitter conjointement et solidairement des frais de la procédure à savoir les indemnités versées au témoin à hauteur de CHF 300.- (art. 3 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.